STATUTS DU SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE FRANCONVILLE, GERBEVILLER, HAUDONVILLE ET MORIVILLER

Article 1:

En application des articles L 5211-1 et suivants et des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est constitué entre les communes de FRANCONVILLE, GERBEVILLER, HAUDONVILLE, et MORIVILLER un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de « **Syndicat scolaire de Gerbéviller** ».

Son siège social est fixé à la mairie de Gerbéviller, 2 rue Maurice Barrès 54830 GERBEVILLER.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'évolution du regroupement pédagogique existant vers ce type de structure et la gestion de toutes les activités rattachées à la vie scolaire.

Article 3 : Compétences

Gestion des dépenses et recettes de fonctionnement relatives à la :

- Gestion du fonctionnement des classes maternelles et élémentaires du SIS qui incluent notamment les fournitures et activités scolaires, le personnel et les charges courantes de fonctionnement et d'entretien des bâtiments.
- Gestion du service périscolaire, à savoir les activités périscolaires ainsi que l'accueil des enfants avant, entre et après les cours.
- Gestion du service extrascolaire, à savoir les activités du mercredi après-midi et des vacances scolaires.
- Gestion des transports scolaires.
- Gestion du service de restauration scolaire.
- L'entretien, l'aménagement des bâtiments scolaires.

Gestion des dépenses et recettes d'investissement relatives :

- À l'édification des bâtiments scolaires.
- Aux acquisitions foncières

Le SIS prendra en charge toute dépense de matériels et de mobiliers, ainsi que tous les travaux d'investissement nécessaires au fonctionnement du syndicat, à savoir tous travaux de réfection et d'amélioration, notamment des biens immeubles existants, et tous les frais afférant à la construction de nouveaux bâtiments dédiés à l'activité du SIS.

Article 4 : Durée

Le SIS est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Institution du comité et représentation des communes

Le SIS est administré par un Comité Syndical issu des conseils municipaux des communes à raison de :

- 2 délégués pour FRANCONVILLE,
- 5 délégués pour GERBEVILLER,
- 2 délégués pour HAUDONVILLE,
- 2 délégués pour MORIVILLER.

Article 6: Biens mobiliers et immobiliers

Chaque commune nouvellement membre du SIS s'engage à céder au SIS les biens meubles qui y étaient précédemment affectés. Le nouveau matériel et mobilier destiné à l'usage du syndicat sera désormais acquis par le SIS.

Les immeubles, leurs installations et aménagements actuels restent la propriété de la commune de GERBEVILLER et seront mis à disposition gratuite du SIS, hors facturation des fluides par la commune de GERBEVILLER au syndicat. Leur entretien, leur rénovation et leur aménagement seront à la charge du syndicat.

L'achat de nouveaux matériels, mobiliers et équipements, ainsi que des futures constructions immobilières, seront à la charge du syndicat qui en aura l'entière propriété et qui en assurera l'entretien.

Le siège du SIS est fixé à la Mairie de Gerbéviller, dont un bureau est gracieusement mis à la disposition, charges comprises, et à la libre administration du SIS par la commune de GERBEVILLER.

Les équipements de la commune de GERBEVILLER hors de l'enceinte du groupe scolaire (terrain de football, terrain multisports, salles communales,...) seront mis à disposition à titre gracieux, selon les disponibilités, au profit du SIS pour les activités sportives et culturelles.

Article 7:

Budget du SIS

Le budget du syndicat pourvoit aux frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat et à l'amortissement des emprunts contracté pour le financement des investissements.

Il participe aux dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux bâtiments et équipements scolaires ainsi qu'à celles concernant des actions pédagogiques.

Notification du budget et des comptes du syndicat sera adressée aux conseillers municipaux des communes syndiquées pour l'exercice de l'année concernée.

Le budget du syndicat se détermine en recettes et en dépenses.

Article 8: Ressources

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées, fixée pour 30% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (dernier recensement INSEE) et pour 70% au prorata du nombre d'enfants scolarisés inscrits à la rentrée de septembre pour chaque commune.
 - La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat, dans la limite du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale.
- Le produit de dons ou de legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 9:

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 10:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres décidant de la création du syndicat.